

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains



CP(2026)07

Rapport soumis par les autorités de Monaco
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP/Rec(2024)07 sur la mise en oeuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Troisième cycle d'évaluation

Reçu le 2 juillet 2026

This document is only available in French

Conseil de l'Europe

Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2024)07 sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains Réponses de Monaco

Rapport soumis par les autorités de Monaco

I. Assistance psychologique

Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que toutes les victimes de traite, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit au séjour, bénéficient de l'assistance psychologique, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la Convention.

En pratique, une victime présumée de traite des êtres humains peut d'ores et déjà bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa situation au regard du droit au séjour, sans nécessiter l'adoption de mesures législatives ou autres supplémentaires, d'une mise à l'abri ainsi que d'une assistance psychologique, sociale et matérielle adaptée, mobilisées par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO), en coopération, le cas échéant, avec des associations partenaires concernées, telles que l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP) et la Croix-Rouge monégasque.

Cette assistance peut intervenir dès la phase d'identification de la victime présumée et être poursuivie, le cas échéant, pendant la période de rétablissement. En fonction de l'évaluation de sa situation, la personne pourrait également être orientée vers un professionnel libéral, avec une prise en charge financière des consultations. Les victimes présumées peuvent également bénéficier d'un accès aux soins de santé, notamment dans le cadre de l'Aide Médicale de l'État (AME).

En cas d'urgence, une victime probable ou identifiée peut aussi être directement orientée vers l'hôpital public de la Principauté, le Centre hospitalier Princesse Grace (CHPG), où des soins d'urgence, y compris psychologiques, peuvent être dispensés gratuitement, et ce indépendamment du statut administratif de la personne concernée (nationalité, résidence, couverture sociale, etc.).

Il convient également de noter la circulaire n° 2025-47 de la Direction des Services Judiciaires (DSJ), adoptée le 28 novembre 2025, relative à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite des êtres humains ainsi qu'au plan de coordination interservices. Diffusée auprès de l'ensemble des services compétents, cette circulaire rappelle les dispositions applicables, précise les modalités de détection et d'identification des victimes présumées et organise les conditions de leur prise en charge coordonnée. Elle comporte également des dispositions spécifiques relatives aux victimes mineures.

II. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

Prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux victimes de traite l'accès au marché du travail, à la formation et à l'enseignement, conformément à l'article 12 paragraphe 4 de la Convention.

Conformément aux éléments précédemment exposés, la circulaire n° 2025-47 de la Direction des Services Judiciaires organise les modalités de détection et d'identification des victimes présumées de traite des êtres humains ainsi que les conditions de leur prise en charge coordonnée. Cette prise en charge repose sur une approche individualisée permettant d'apprécier les besoins de la personne concernée et de mobiliser, le cas échéant, les dispositifs et interlocuteurs compétents.

En fonction de l'évaluation de sa situation, la victime présumée peut ainsi être orientée vers les services appropriés afin de faciliter son accès aux dispositifs existants en matière d'insertion sociale, d'emploi, de formation ou d'enseignement.

Ainsi, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales demeure l'interlocuteur principal pour l'accompagnement de la réinsertion des adultes.

S'agissant des mineurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) est en charge d'assurer la poursuite de l'enseignement. En effet, toute personne âgée de 6 à 16 ans et résidente en Principauté doit bénéficier obligatoirement d'une instruction.

À ce titre, dans le cas d'un enseignement dispensé en dehors d'établissements scolaires, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports doit en être avertie et donne autorisation si les conditions de bonne instruction sont réunies. Elle vérifie à ce titre que le niveau d'instruction correspond aux compétences et aux connaissances attendues chez une personne du même âge et du même niveau scolaire. Ces mesures sont détaillées dans la Loi n°1.334 du 12/7/2007 sur l'éducation (articles 2 et 5). Les enfants bénéficiant d'une éducation hors du système scolaire public ou privé et résidant en Principauté doivent se présenter périodiquement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour passer des examens de niveau. S'ils échouent, les familles doivent les inscrire dans le système scolaire.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports veille également à la bonne santé et l'hygiène des enfants concernés par des visites médicales régulières auxquelles tous les enfants et adolescents doivent se soumettre (articles 16, 17). Les familles doivent aussi soumettre les enfants bénéficiant d'une éducation menée hors du système scolaire public ou privé au contrôle médical.

III. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale en matière de traite des êtres humains, y compris :

- *Prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que l'infraction de traite puisse effectivement faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, y compris en insérant l'infraction au sein du code pénal ;*
- *Faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime ou de l'existence d'un groupe criminel organisé, et en utilisant toutes les preuves possibles, telles que les*

preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les déclarations d'activité suspectes, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;

- *Veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.*

La Principauté dispose d'un cadre juridique répressif permettant de lutter contre la traite des êtres humains, fondé notamment sur l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, ainsi que sur l'Ordonnance Souveraine n° 5.803 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce dispositif permet d'appréhender l'ensemble des formes d'exploitation, incluant notamment l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage, la servitude et l'exploitation de la vulnérabilité des personnes.

S'agissant de l'incrimination de la traite, celle-ci figure à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006, et non au sein du Code pénal, ce qui n'entrave en rien la capacité des autorités compétentes à mener des enquêtes, engager des poursuites et prononcer des sanctions.

En effet, en vertu de l'article 68 de la Constitution, le Prince Souverain est habilité à adopter, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à l'application des traités internationaux, y compris dans le domaine pénal. Ainsi, la création d'infractions pénales peut valablement résulter d'une ordonnance souveraine dès lors qu'elle est nécessaire à l'application d'un engagement international. Il n'est donc pas juridiquement nécessaire, en droit monégasque, d'insérer l'infraction de traite dans le Code pénal pour garantir sa pleine effectivité.

Afin de renforcer l'effectivité du corpus législatif, la circulaire n° 2025-47 du 28 novembre 2025 de la Direction des Services Judiciaires, relative à la prise en charge des victimes présumées de traite des êtres humains, rappelle expressément les risques liés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris par le biais de la cyber-prostitution ou des services d'escorte organisés sur Internet, ainsi que les risques d'exploitation par le travail, notamment dans certains secteurs exposés tels que le travail domestique ou le yachting. Elle poursuit par ailleurs un double objectif.

D'une part, elle incite les autorités judiciaires à retenir la qualification de traite des êtres humains dès lors que les éléments constitutifs sont réunis, afin d'éviter une requalification en infractions moins graves. Elle rappelle également que cette qualification permet d'englober l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus d'exploitation et peut se cumuler avec d'autres infractions telles que le proxénétisme, l'esclavage ou la servitude forcée, assurant ainsi une réponse pénale complète et adaptée.

D'autre part, elle vise à améliorer la détection précoce et structurée des victimes, en mettant en lumière les différentes formes contemporaines de traite, notamment celles liées à l'exploitation sexuelle en ligne ou à certains secteurs professionnels exposés.

Enfin, s'agissant de la conduite des enquêtes, il convient de relever que, compte tenu de la taille restreinte du territoire national, de la densité des effectifs de police et de l'attention particulière portée au respect des

droits humains, les enquêtes en matière de traite seraient conduites avec une célérité et une réactivité accrues, permettant ainsi une approche proactive dans le traitement de ces infractions, si une victime présumée était détectée.

IV. Disposition de non-sanction

Prendre des mesures pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont commis des infractions, y compris administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient comprendre l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs sur le principe de non-sanction, et l'inclusion de ce principe dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats.

En droit monégasque, le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains repose à la fois sur des fondements juridiques existants et sur des orientations opérationnelles explicites.

Sur le plan juridique, il convient de relever que les victimes bénéficient d'un statut protégé en tant que personnes vulnérables. Le principe de non-sanction trouve ainsi un ancrage à travers l'article 44 du Code pénal, qui prévoit l'irresponsabilité pénale en cas de contrainte irrésistible. Cette disposition permet de ne pas engager la responsabilité pénale des personnes ayant commis des infractions sous l'effet d'une contrainte, ce qui inclut les situations dans lesquelles des victimes de traite ont été forcées de participer à des activités illicites.

Sur le plan opérationnel, la circulaire n° 2025-47 de la Direction des Services Judiciaires rappelle expressément le principe de non-sanction des victimes de traite. Elle précise que les victimes présumées ne doivent pas être pénalisées pour des faits illicites qu'elles ont été contraintes de commettre lorsque ces faits constituent une conséquence directe de leur situation d'exploitation. Ce rappel constitue une garantie essentielle, en ce qu'il permet d'éviter que les personnes exploitées soient traitées prioritairement comme auteurs d'infractions, alors même que les circonstances révèlent l'existence d'un processus de traite.

V. Questions transversales

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre que les mesures de protection des enfants dans le cadre des procédures pénales (notamment l'assistance obligatoire d'un avocat, la présence d'un psychologue lors des auditions, l'enregistrement audiovisuel des auditions) bénéficient à tous les enfants victimes de traite en tant que tels, indépendamment du fait qu'ils soient victimes d'infractions connexes.

Au regard des mesures de protection de l'enfance lors des auditions de police, la présence de l'avocat est obligatoire, toutes les auditions sont filmées et enregistrées.

Les personnels intervenants font partie de groupes d'enquêtes spécialisés (mineurs et protection sociale) rompus à ces pratiques et formés pour l'écoute et l'assistance empathique nécessaires à la délivrance et à la prise en compte de la parole de l'enfant.

Les procédures en place et les mesures, s'appliquant d'ailleurs de façon transversale à tout ce qui touche à la protection des enfants, sont conçues et déployées de façon à assurer en toute circonstance l'intérêt supérieur de l'enfant.

VI. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en prenant en compte la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- *renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail (formation, outils opérationnels, ressources humaines) pour qu'elle puisse être activement impliquée dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection de victimes potentielles ;*
- *établir une cartographie des secteurs considérés à risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains et accroître les inspections inopinées dans ces secteurs. Des interprètes devraient être associés aux inspections autant que nécessaire afin de faciliter la communication avec les travailleurs étrangers ;*
- *établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs et les travailleuses, notamment parmi les personnes migrantes, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;*
- *sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleuses et travailleurs migrants, y compris ceux détachés dans la Principauté, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite. Cette sensibilisation devrait notamment porter sur les risques liés à la dépendance du travailleur vis-à-vis de l'employeur.*

La Principauté met en œuvre un ensemble de mesures visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en s'appuyant sur l'action coordonnée des services compétents et sur le renforcement des capacités opérationnelles.

En premier lieu, la Direction du Travail est chargée de l'application de la législation et de la réglementation du travail de droit privé, ainsi que du contrôle du respect des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs en matière de sécurité, d'hygiène et de santé au sein des établissements industriels, commerciaux et artisanaux. Cette mission est assurée par la Division Droit du Travail du Service de l'Inspection du Travail, composée de cinq inspecteurs et deux contrôleurs. Ces effectifs, rapportés à la taille du territoire et au nombre de salariés (2km², 65.000 salariés), permettent d'assurer un haut niveau de proximité, de réactivité et de suivi des relations de travail.

Dans une perspective de renforcement des capacités, plusieurs agents de la Direction du Travail et du Service de l'Inspection du Travail ont bénéficié de formations spécifiques relatives à l'identification et à l'orientation des victimes de traite des êtres humains.

La diffusion de la circulaire n° 2025-47 de la Direction des Services Judiciaires à l'ensemble des personnes impliquées contribue également à améliorer les capacités de détection des situations susceptibles de relever de la traite, ainsi que la coordination des réponses apportées. Des actions de sensibilisation associant les organisations syndicales et d'autres acteurs pertinents sont par ailleurs mises en œuvre afin de favoriser l'identification précoce des situations de vulnérabilité.

En deuxième lieu, s'agissant de l'identification des secteurs à risque, celle-ci repose sur une connaissance fine du tissu économique et sur une approche opérationnelle adaptée aux spécificités du territoire, plutôt que sur une cartographie formalisée. De nombreux contrôles sont réalisés chaque année, y compris de manière inopinée, et peuvent être conduits en coordination avec d'autres services compétents, notamment la Direction de la Sûreté Publique et la Direction de l'Action Sanitaire. Ces actions permettent de maintenir une vigilance constante et de favoriser la détection précoce des situations susceptibles de révéler des faits d'exploitation.

En troisième lieu, des mécanismes de signalement et de saisine accessibles sont mis à disposition des travailleurs. La Direction du Travail peut être contactée par téléphone durant les heures ouvrables ou à tout moment via des téléservices dédiés. Les travailleurs peuvent également être reçus directement par l'Inspection du Travail, sans rendez-vous et en dehors de la présence de l'employeur, dans des conditions garantissant la confidentialité. Une attention particulière est portée aux signalements relatifs à des conditions de travail dégradées, à l'absence de permis de travail ou au non-paiement des salaires. Les personnes concernées sont, le cas échéant, orientées vers les autorités ou services compétents afin de bénéficier d'une prise en charge adaptée.

Enfin, la prévention de la traite est également renforcée par des actions de formation et de coordination interservices. La circulaire n° 2025-47 précitée prévoit la désignation d'un magistrat référent au sein du Parquet général dont les coordonnées sont communiquées aux services sociaux partenaires à la Direction de la Sûreté Publique pour le traitement des affaires de traite, ce qui favorise une meilleure coordination entre les services. Par ailleurs, la Direction des Services Judiciaires contribue à la sensibilisation par la formation des professionnels du droit (magistrats, avocats, avocats-défenseurs et autres professions judiciaires) par l'intermédiaire de l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires, créé par l'Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021, dont les programmes incluent des enseignements relatifs aux droits fondamentaux, au droit européen des droits de l'homme et à la dignité humaine. Les magistrats peuvent également bénéficier d'actions de formation en lien avec la lutte contre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre de la formation continue ou des programmes proposés par les organismes partenaires.

VII. Identification des victimes de la traite

Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains, quelles que soient les formes d'exploitation, et en particulier de :

- *finaliser l'adoption du projet de circulaire concernant l'identification et la prise en charge des victimes de traite des êtres humains, et faire en sorte qu'il fournisse à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de traite (notamment les policiers, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, professionnels de santé) une procédure claire et des orientations pour détecter et identifier des victimes de la traite, et les orienter vers une assistance ;*

- *renforcer la détection proactive des victimes de traite parmi les personnes vulnérables à la traite, notamment les employés de maison, les travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière.*

Les efforts nationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains, y compris pour l'identification des victimes, s'inscrivent dans une dynamique continue, portée à la fois par l'action spécifique de chaque service de l'État et par une coordination renforcée entre les différents acteurs concernés.

A titre individuel, chaque service compétent intervient selon son champ de responsabilité et contribue directement à la lutte contre la traite des êtres humains par des réponses opérationnelles adaptées qui sont d'ores et déjà mises en œuvre.

La Principauté a engagé des mesures visant à améliorer l'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains, en s'appuyant à la fois sur un cadre procédural structuré, des outils opérationnels et une approche proactive ciblant les publics vulnérables.

En premier lieu, la circulaire n° 2025-47 du 28 novembre 2025 de la Direction des Services Judiciaires a fait l'objet d'une diffusion générale auprès de l'ensemble des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, notamment les policiers, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux et professionnels de santé. Cette circulaire prévoit une procédure claire ainsi que des orientations précises en matière de détection, d'identification et d'orientation des victimes présumées vers les dispositifs d'assistance appropriés.

Elle adopte une approche proactive de l'identification en définissant la victime présumée comme toute personne présentant des indices sérieux de traite. Elle précise que de nombreux acteurs publics, y compris les magistrats, greffiers, agents de l'État ou fonctionnaires, peuvent être amenés à détecter de telles situations dans le cadre de leurs fonctions. Cette détection peut intervenir non seulement dans le cadre d'une enquête pénale mais également à l'occasion d'un contentieux civil, familial, commercial, administratif ou d'une mesure de protection judiciaire. La circulaire n° 2025-47 identifie plusieurs catégories d'indicateurs (physiques ou comportementaux, administratifs, sociaux et spécifiques aux mineurs) et retient une méthode pratique d'identification selon laquelle la présomption de traite est établie lorsque le magistrat ou l'agent constate au moins deux critères d'identification relevant de deux catégories différentes.

En outre, afin d'assurer une cohérence dans les auditions, la circulaire n° 2025-47 comporte en annexe un modèle de procès-verbal d'audition des victimes présumées de traite. Ce document guide les enquêteurs sur les questions à poser selon les formes d'exploitation identifiées : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage ou pratiques analogues, servitude domestique, mendicité forcée ou prélèvement forcé d'organes ou de tissus. Cela vise à améliorer la qualité des premières auditions tout en évitant de méconnaître des situations de contrainte, d'emprise ou de vulnérabilité.

La circulaire n° 2025-47 organise également un circuit clair de signalement et de prise en charge. Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'une situation permettant de présumer l'existence d'un phénomène de traite, doit en aviser le Parquet général, qui veille à l'ouverture rapide d'une enquête. Lorsque les faits apparaissent hautement probables, une coordination est mise en place avec la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale afin d'assurer une prise en charge adaptée, comprenant notamment un hébergement sécurisé, une assistance médicale, psychologique et sociale, ainsi qu'une information sur les droits dans une langue comprise par la victime. Des garanties particulières sont prévues pour les mineurs. En cas de doute sur l'âge d'une victime présumée

de traite, celle-ci est présumée mineure jusqu'à vérification. En présence d'un mineur isolé victime présumée de traite, ou ayant l'apparence de la minorité, les officiers de police judiciaire doivent aviser la permanence du Parquet général afin qu'une prise en charge soit organisée. Celle-ci comprend notamment un soutien alimentaire et sanitaire et, le cas échéant, une orientation vers le Foyer de l'Enfance Princesse Charlene¹. La désignation d'un administrateur ad hoc doit également être envisagée lorsque les intérêts du mineur ne sont pas suffisamment protégés par ses représentants légaux.

En complément, les services concernés disposent de procédures et d'outils adaptés à leurs missions. À titre d'exemple, l'hôpital public de la Principauté (Centre Hospitalier Princesse Grace) applique depuis plusieurs années des procédures détaillées permettant à son personnel de détecter et d'identifier les victimes de traite et de les orienter vers une assistance appropriée. Le personnel médical et soignant bénéficie de formations régulières à la prise en charge des publics vulnérables et l'établissement dispose de dispositifs structurés de signalement des situations de violence ou de maltraitance, susceptibles de contribuer à l'identification de victimes de traite.

Par ailleurs, des formations spécifiques sont dispensées à certains personnels particulièrement exposés, notamment par l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) dans le cadre du dispositif national français d'accueil et de protection des victimes de la traite (Ac.Sé), afin de renforcer leur capacité à identifier les indicateurs de traite et à conduire des entretiens d'identification. Ces formations permettent au personnel de mieux connaître le phénomène de traite des êtres humains, de maîtriser les principaux indicateurs permettant d'identifier une victime et de conduire un entretien d'identification. Sont notamment abordés lors de ces formations la définition juridique de la traite des êtres humains, les différentes formes d'exploitation par le travail, les principaux indicateurs permettant l'identification des victimes, l'organisation d'un entretien d'identification et la présentation des dispositifs d'assistance et de protection des victimes.

Le personnel médical et soignant du service des urgences adultes et des urgences pédiatriques ainsi que celui de la maternité sont également régulièrement formés à la prise en charge des publics les plus vulnérables.

Il convient également de noter que le Centre Hospitalier Princesse Grace a récemment été certifié avec la mention « Haute Qualité des soins » par la Haute Autorité de santé française (HAS), avec un taux de conformité de 100 %. Dans ce cadre, l'établissement satisfait pleinement au critère 3.2-05 relatif au repérage et à la prise en charge des maltraitements éventuelles subies par les patients, conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

En outre, le Centre Hospitalier Princesse Grace dispose d'une procédure identifiée de transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement sur la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger, ainsi que d'une procédure formalisée de signalement des violences commises à l'extérieur de l'institution et constatées sur les patients ou les résidents des Établissement d'Hébergement pour Personnes

¹ Le Foyer de l'Enfance Princesse Charlene est un établissement public relevant de la politique de protection de l'enfance de la Principauté. Placé sous l'autorité du Département des Affaires Sociales et de la Santé, et particulièrement de sa Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, il assure, de manière continue, l'accueil et la prise en charge de mineurs, de jeunes adultes ou de mères avec leur nourrisson, sur décision judiciaire.

Sa mission principale consiste à garantir la protection, l'hébergement et l'accompagnement éducatif, social et psychologique des personnes prises en charge, confrontées à des situations de vulnérabilité (maltraitance, carences familiales, ruptures sociales). Il vise également à favoriser la reconstruction des mineurs et, lorsque cela est possible, à soutenir les liens familiaux et la parentalité. Doté d'un encadrement pluridisciplinaire, le foyer constitue la structure centrale de placement d'enfants à Monaco.

Âgées Dépendantes (EHPAD) placés sous sa responsabilité. Ces procédures peuvent également contribuer à la détection d'un patient victime de traite.

Le logigramme mis en place par l'hôpital public, présenté sous une forme synthétique, facilement lisible et accessible à l'ensemble du personnel soignant, schématise la démarche de lutte contre les violences et identifie la marche à suivre en cas de doute ou de situation avérée.

En second lieu, la détection proactive des victimes est assurée par une vigilance particulière à l'égard des personnes exposées à des facteurs de vulnérabilité. Dans certains secteurs identifiés comme présentant des risques accrus d'exploitation, notamment la restauration et le bâtiment, des contrôles réguliers sont effectués par les services compétents, contribuant à une identification précoce des situations préoccupantes.

S'agissant du travail domestique, les actions de détection sont conciliées avec le respect des droits et libertés fondamentaux garantis par l'ordre juridique monégasque, notamment l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée, qui ne permettent pas aux agents du Service de l'Inspection du Travail d'effectuer des contrôles au domicile des particuliers employeurs dans les mêmes conditions que dans les locaux professionnels.

Les dispositifs de contrôle, de protection et d'accompagnement bénéficient à l'ensemble des travailleurs présents sur le territoire, sans distinction de nationalité ou de statut, ce qui permet d'identifier les situations de vulnérabilité, y compris le cas échéant parmi des travailleurs migrants ou des personnes en situation irrégulière. À cet égard, une attention particulière est portée au contrôle du séjour des personnes, notamment lorsque celui-ci est irrégulier.

Enfin, s'agissant du cadre d'ensemble, le projet de circulaire « portant plan de coordination interservices relatif à l'identification et à la prise en charge de victimes de traite des êtres humains » est en cours de réalisation, en collaboration entre le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, le Département de l'Intérieur, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, la Direction des Services Judiciaires et la Direction des Affaires Juridiques.

Ce document vise à formaliser les modalités d'intervention déjà identifiées par les services concernés, tout en consolidant le maillage des acteurs institutionnels et en renforçant la portée des actions individuelles dans une logique multisectorielle.

Venant en complément de l'ensemble du dispositif présenté infra, une formation dédiée à la traite des êtres humains et en particulier à « l'identification et la protection des victimes », développée par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sous la forme d'un module en ligne, disponible pour l'ensemble des membres de l'Administration, répond à l'exigence d'accorder à la lutte contre la traite des êtres humains toute l'importance que ce sujet mérite, pour servir de cadre de référence opérationnel pour les personnels directement concernés par l'identification et le soutien aux victimes.

Cette formation présente tout d'abord les différentes formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, servitude domestique, crime organisé, prélèvement d'organes, mendicité), l'ampleur du phénomène, le profil des victimes et les facteurs de vulnérabilité (socio-économiques, personnels, situationnels, structurels), ainsi que les conditions de vie des victimes (absence de lieu de vie personnel, risques sanitaires élevés, barrière linguistique, conditions matérielles difficiles, irrégularités administratives, précarité financière) et la nature de l'emprise des exploiters sur les victimes (violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ; servitude pour dettes ; confiscation des documents d'identité ; isolement, privation de contacts, barrière linguistique, déplacements ; menaces de représailles ; création d'une

dépendance à la drogue, l'alcool ou affective ; manipulation psychologique). Des exercices (questions « vrai – faux ») accompagnent la présentation.

Elle aborde ensuite concrètement les outils d'identification, en détaillant les signes immédiatement observables (apparence physique négligée ou qui ne correspond pas à la situation sociale ou l'âge ; vêtements inadaptés à la saison et/ou au contexte ; absence de moyens de paiement ou uniquement argent liquide ; état de santé ; traces de violences ; absence ou confiscation de documents d'identité et/ou de voyage), et d'autres signes qui peuvent être communiqués par la victime (situation d'isolement ; surveillance ou contrôle de ses mouvements ; évocation d'une dette à rembourser, de menaces de représailles ; parcours migratoire flou ou suspect ; discours fuyant sur le lieu d'habitation, etc.).

Les moyens d'assurer la protection et l'assistance des victimes, dans le contexte monégasque et avec l'ensemble des parties prenantes impliquées (Direction de la Sûreté Publique, Inspection du Travail, Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Centre Hospitalier Princesse Grace, Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales) sont aussi explicités.

Les droits des victimes à tous les stades du processus sont garantis (droit à l'identification, droit à la protection de la vie privée ; droit à l'assistance et à la protection ; droit à un délai de rétablissement et de réflexion et droit à une autorisation provisoire de séjour ; droit à l'indemnisation et à la réparation juridique ; droits spécifiques pour les enfants victimes). Les spécificités concernant les mineurs, ainsi que les peines encourues sont également dûment traitées.

VIII. Assistance aux victimes

Prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que toutes les victimes de traite, quelle que soit leur nationalité et leur situation au regard du droit au séjour, reçoivent une assistance conformément à l'article 12 de la Convention.

La circulaire n° 2025-47 de la Direction des Services Judiciaires prévoit des modalités de détection, d'identification et de prise en charge des victimes présumées. Dans ce cadre, toute victime présumée peut bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses besoins, sans considération de sa nationalité ou de sa situation administrative.

Cette prise en charge, déterminée à l'issue d'une évaluation individualisée, peut comprendre notamment une mise à l'abri, une assistance psychologique, sociale et matérielle, un accès aux soins, ainsi qu'une orientation vers les services et acteurs compétents. Elle repose sur une coordination étroite entre les services concernés et, le cas échéant, sur le concours d'associations partenaires, afin d'assurer une réponse adaptée à la situation de la personne.

En second lieu, les victimes sont informées de leurs droits et peuvent être orientées vers les dispositifs d'aide existants. Lorsque les conditions légales sont réunies, elles peuvent également solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire de droit commun, leur permettant d'accéder à une assistance juridique gratuite.

Il est noté que les victimes peuvent être en situation de stress et avoir des difficultés à exprimer clairement les faits subis, nécessitant, de la part des personnes en contact, une attitude bienveillante, respectueuse et rassurante, ainsi qu'une écoute attentive.

En outre, les victimes ignorent souvent leurs droits et ne reconnaissent pas leur statut de victimes. Conformément au droit de recevoir une information complète et d'être conseillées en considération de leur situation personnelle et dans la perspective de leur futur devenir, les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de traite de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile, d'être aidées par les intervenants appropriés.

Les officiers et agents de police remettent une documentation de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP), disponible en français, anglais, italien et russe, dont le contenu a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2015-244 du 2 avril 2015, contenant des informations détaillées et simples sur la qualité de victime, leurs droits et la façon de les faire valoir.

De plus, l'AVIP peut fournir avant, pendant et après la procédure des informations aux victimes dans ses locaux, par le biais de sa permanence téléphonique et de son site internet.

Les personnes handicapées victimes de traite disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

IX. Délais de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

Prévoir en droit interne :

- *un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de traite des êtres humains, conformément à l'article 13 de la Convention ;*
- *la possibilité de délivrer un permis de séjour renouvelable aux victimes de traite des êtres humains, lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.*

En premier lieu, s'agissant du délai de rétablissement et de réflexion, la circulaire n°2025-47 de la Direction des Services Judiciaires prévoit que les victimes doivent bénéficier d'une information complète sur leurs droits, notamment le droit d'obtenir réparation, de se constituer partie civile et d'être accompagnées par les services de l'État ou par une association conventionnée d'aide aux victimes. Cette information doit être effective et adaptée à leur situation et accessible, y compris en cas de handicap.

Le dispositif retenu est celui d'une protection immédiate et inconditionnelle de la victime présumée, sans subordonner sa prise en charge à un dépôt de plainte ou à une coopération préalable avec les autorités. La logique choisie est celle de la protection de la victime présumée dès l'apparition d'indices sérieux, avant même que la situation ne soit définitivement qualifiée ou que la victime ait formalisé une déclaration complète. Dans ce cadre, la victime doit disposer d'un délai suffisant pour se rétablir, se soustraire à une éventuelle emprise et prendre une décision éclairée quant à une éventuelle coopération avec les autorités compétentes.

En second lieu, s'agissant de la délivrance de titres de séjour, il est rappelé que Monaco et la France sont liés par des accords bilatéraux très approfondis et que les conditions de séjour sont nécessairement organisées en coordination avec cet État.

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, sur un modèle comparable à celui mis en œuvre pour certaines autres situations particulières, a été identifiée comme la solution à retenir dans cette perspective. Par ailleurs, les mécanismes de coopération existants avec la France permettent, le cas échéant, d'assurer la prise en charge des victimes, y compris en matière de séjour.

